

Qui conserve le livret de travail pendant la durée de l'emploi ?

Réponse courte

Le livret est **la propriété du salarié**, mais il doit être remis à l'employeur pendant la durée de l'emploi, tout en restant à la disposition du salarié (article 4.3). La convention dissocie ainsi la propriété, qui appartient au salarié, et la détention matérielle, confiée à l'employeur.

Cette détention s'accompagne d'une obligation active : tous les changements intervenus y sont portés, et une **copie des inscriptions est remise au salarié**. L'employeur ne se contente donc pas de garder le document, il le tient à jour.

Au départ, le livret dûment complété fait partie des pièces à restituer, dans les délais de l'article 7.1 : **cinq jours** au plus tard si la rupture émane de l'employeur, **dix jours** si elle émane du salarié. L'Inspection du travail et des mines contrôle l'existence des livrets et réprimande les employeurs qui ne les délivrent pas au salarié en cas de départ. Le document sert alors de certificat de libre engagement.

Définition

La **remise à l'employeur** est une simple mise à disposition pour permettre les inscriptions. Elle ne transfère aucun droit sur le document, dont le salarié reste propriétaire.

La **mise à disposition du salarié** signifie que celui-ci peut consulter et récupérer son livret à tout moment pendant l'emploi, notamment pour justifier de sa qualification auprès d'un organisme de formation.

Questions fréquentes

À qui appartient le livret de travail d'un ouvrier du bâtiment ?

Au salarié. Il est remis à l'employeur pendant la durée de l'emploi, mais reste à la disposition du salarié qui peut le consulter et le récupérer à tout moment.

Dans quel délai restituer le livret de travail à la fin du contrat ?

Cinq jours au plus tard si la rupture émane de l'employeur, dix jours si elle émane du salarié, en vertu de l'article 7.1.

Le délai de dix jours s'applique-t-il au solde du salaire ?

Non. Le décompte et le solde obéissent au délai légal de cinq jours de l'article L. 125-7 (2), qui ne distingue pas selon l'auteur de la rupture.

Que doit faire l'employeur après chaque inscription au livret ?

Remettre une copie des inscriptions au salarié, et conserver la trace datée de cette remise : une inscription contestée sans copie se retourne contre celui qui détenait le document.

Un employeur peut-il retenir le livret de travail d'un ouvrier ?

Non. Le document appartient au salarié, l'ITM contrôle sa délivrance au départ, et sa rétention bloque de fait une embauche dans le secteur puisqu'il vaut certificat de libre engagement.

Conditions d'exercice

Les droits et obligations se répartissent selon la phase de la relation de travail.

Phase	Détenteur	Obligation
Premier engagement	Employeur	Établir le livret
Durée de l'emploi	Employeur	Le tenir à jour, le laisser à disposition du salarié
Après chaque inscription	Salarié	Recevoir une copie des inscriptions
Changement de classification	Employeur	Inscrire le nouveau groupe et la modification de salaire
Rupture par l'employeur	Salarié	Restitution dans les 5 jours
Rupture par le salarié	Salarié	Restitution dans les 10 jours
Contrôle	<u>ITM</u>	Vérifier l'existence, réprimander les manquements

Modalités pratiques

La restitution s'inscrit dans un ensemble de documents à remettre au départ.

Document	Délai en cas de licenciement	Délai en cas de démission
Livret de travail complété	5 jours	10 jours
Décompte de salaire	5 jours au plus tard — <u>L.125-7</u> (2)	5 jours au plus tard — <u>L.125-7</u> (2)
Solde du salaire	5 jours au plus tard — <u>L.125-7</u> (2)	5 jours au plus tard — <u>L.125-7</u> (2)
Reçu pour solde de tout compte	Deux exemplaires, dont un au salarié — <u>L.125-5</u>	Idem
Certificat de travail	Sur demande — <u>L.125-6</u>	Sur demande

Pratiques et recommandations

Retenir le livret ne sert à rien et coûte cher. Le document appartient au salarié, l'ITM contrôle sa délivrance au départ, et sa rétention n'empêche personne d'être embauché ailleurs : elle oblige seulement le salarié à reconstituer son historique, ce qui nourrit le litige.

Le délai de dix jours ne couvre que le livret. Le décompte et le solde du salaire obéissent au délai légal de cinq jours de l'article L.125-7, paragraphe (2), qui ne distingue pas selon l'auteur de la rupture.

Datez et archivez chaque copie remise. Une inscription contestée dont il ne reste aucune trace se retourne contre celui qui détenait le document, c'est-à-dire l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.3 CCT Bâtiment 2025	Propriété du salarié, remise à l'employeur, mise à disposition, copie des inscriptions, contrôle de l' <u>ITM</u>
Art. 4.4 CCT Bâtiment 2025	Valeur de certificat de libre engagement après les inscriptions de départ
Art. 7.1 CCT Bâtiment 2025	Délais de remise du livret, de cinq et dix jours
Art. <u>L.125-7</u> (2) du Code du travail	Remise du décompte et versement du salaire dû dans les cinq jours
Art. <u>L.125-5</u> du Code du travail	Reçu pour solde de tout compte en deux exemplaires
Art. <u>L.125-6</u> du Code du travail	Certificat de travail délivré sur demande

Le livret appartient au salarié et reste à sa disposition, même s'il est matériellement détenu par l'employeur. Le délai conventionnel de dix jours ne s'applique qu'au livret, pas au décompte ni au solde du salaire, soumis au délai légal de cinq jours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.